

L'enfant trouvée

par Dorothy Norman et Françoise Tinayre-Blom

*Archives Communales de Saint-Antonin
Registre des Naissances E26 An IV et V*

1. - Transcription

6 thermidor 4
ou 24 juillet 1795
Françoise Laurier
trouvée le 5 dudit.

Aujourd'hui sixième jour du mois de thermidor de l'an quatre de la République française à neuf heures du matin, en l'absence de l'officier public, par devant moi Jean-Baptiste François Cantarel l'un des officiers municipaux de la commune de Saint-Antonin de l'Aveiron, est comparu en la maison commune Jean Coste juge de paix de la ville dudit Saint-Antonin y demeurant lequel assisté de Marie Prunet épouse de Paul Doumerc serger et Marthe Hebrard épouse de Jean Mainard cultivateur, habitantes dudit Saint-Antonin et majeures de plus de vingt-un ans, lequel a déclaré à moi Jean-Baptiste François Cantarel qu'ayant été instruit qu'un enfant avait été exposé dans un trou du mur de la porte Peyrière de cette commune à main gauche en entrant, et porté ensuite dans la maison de la veuve Hebrard rue porte Peyrière pour lui procurer une situation plus commode, il s'était transporté dans la maison de la dite Hebrard et y avait rédigé le procès verbal dont la teneur suit :

« L'an quatre de la République française une et indivisible et le cinquième jour du mois de thermidor à sept heures devant nous Jean Coste, juge de paix de la ville de Saint-Antonin de l'Aveiron assisté du citoyen Antoine Saremejane, propriétaire habitant de Saint-Antonin que nous avons pris pour notre greffier d'office dans notre maison d'habitation au dit Saint-Antonin sont comparues les citoyennes Marie Prunet épouse de Paul Doumerc serger et Marthe Hebrard épouse de Jean Mainard cultivateur habitantes dudit Saint-Antonin lesquelles nous ont dit et déclaré que sur ce que le dit Mainard leur a dit ce matin

N.B. – Cette transcription intégrale de l'acte respecte scrupuleusement l'orthographe de l'officier d'Etat Civil.

vers les quatre heures qu'il a vu un petit enfant couché dans un trou du mur de la porte peyriere de cette commune à main gauche en entrant, elles s'y sont tout de suite transportées et y ont effectivement trouvé un petit enfant enveloppé de ses langes sans berceau, couché dans le dit trou sur une pierre, qu'alors pour le soustraire à cette triste situation elles l'ont pris, et sur l'avis provisoire d'un officier municipal du dit Saint-Antonin, elles l'ont porté dans la maison de la veuve hebrard sise dans la dite rue porte peyriere, où cet enfant est actuellement pourquoi les comparantes requierent qu'il leur soit par nous concédé acte de leur comparution et déclaration requises de signer elles ont déclaré ne savoir.

« Sur quoi nous juge de paix sus-dit et soussigné vu les déclarations ci dessus en avons concédé acte au dites prunet et hebrard et vu aussi ce qui resulte des dispositions de l'article neuf de la loi du vingt septembre mil Sept cents quatre vingts douze avons ordonné qu'à l'instant même nous nous transporterions dans la maison de la dite veuve hebrard pour dresser notre verbal de l'état du dit enfant conformément à l'article neuf de la susdite loi et nous sommes signés avec le dit greffier ».

coste juge de paix signé

Saremejane greffier d'office signé

« Les susdits jour et an heure susdite

nous juge de paix susdit accompagné du dit saremejane en consequence de notre ordonnance cy dessus, nous sommes transportés en la maison de la dite veuve hebrard où étant arrivés y avons trouvé la dite veuve la quelle sur notre requisition et en presence des dites femmes doumerc et mainard nous a représenté l'enfant dont s'agit qu'elles toutes nous ont déclaré etre une fille agée à peu près de trois jours coëffée d'un petit bonnet de safracanis partie rayé violet et le restant qui est le derriere à petit carrau rouge doublé de toile de coton grise et d'un peu de sergette blanche, portant dessous le dit bonnet une petite coëffe de toile de cretonne, garnie d'un tour de dentele oeil de perdrix, ayant la tête ceinte d'un vieux ruban violet le tout recouvert par un vieux mouchoir de fil bleu à bande rouge et blanche, du reste vetue d'un peut de vielle etoffe jaune rapiecé d'un lange de toile blanche quarre et enfin d'un autre lange étroit et long ».

« Ce fait, examiné le dit enfant femele nous avons reconnu qu'il était sain et bien portant qu'il peut etre agé de trois jours environ en consequence conformément à l'article onze de la loi susdit trois nous lui avons donné le nom de françoise Laurier,

transporter dans la maison de la dite veuve
hebrard pour desus notre verbal de l'état du dit
enfant conformément à l'article neuf de la susdite
Loi et nous sommes signés avec le dit greffier
le dit juge de paix signés. Saramjane greffier
Doffier signés.

Les susdits jours et au lieu susdit nous juge
de paix susdit accompagné du dit Saramjane
en conséquence de notre ordonnance cy dessus nous
sommes transportés en la maison de la dite veuve
hebrard où étant arrivés y avons trouvé la dite
veuve la quelle sur notre acquisition et en présence
des dites femmes Doumerc et mainard nous a
représenté l'enfant dont s'agit quelles toutes nous
ont déclaré être une fille âgée à peu près de trois
jours vêtue d'un petit bonnet de safran
partie rayé violet et le restant qui est le derrière
à petit carreau rouge double de toile de coton grise
et d'un peu de torgette blanche, portant dessous
le dit bonnet une petite coiffe de toile de coton,
garnie d'un tour de dentelle noir de pendrix, ayant
la tête ceinte d'un surs. Ruban violet le tout
recouvert par un surs mouchoir de fil bleu à
bande rouge et blanche, du reste se tue d'un peu
de vieille étoffe jaune. Nappée d'un linge de toile
blanche quarré et enfin d'un autre linge étroit
et long.

Et fait, ce aminé le dit enfant femelle nous
avons reconnu qu'il étoit sain et bien portant.

comme aussi avons requis la dite françoise hebrard de prendre
soin de la dite fille jusqu'à ce qu'il soit pourvu aux frais de sa
nourriture et entretien par la commune du dit Saint-Antonin,
déclarant les dites femmes mainard et doumerc ainsi que la
dite veuve hebrard qu'elles n'ont aucune connaissance sur le
fait de l'exposition de cette fille ni rien de relatif à sa naissance
requis la dite veuve hebrard de signer elle a déclaré ne savoir
ainsi que les dites femmes doumerc et mainard ».

« Et de tout ce dessus nous juge de paix susdits avons fait et dressé notre présent procès verbal pour servir et valoir ce qu'il appartiendra et nous sommes signé : avec le dit greffier non les comparantes ni la dite veuve hebrard qui ont reiteré leur declaration de ne savoir.

coste juge de paix

Saremejane greffier d'office signé.

« Expedié par moi greffier soussigné et certifié conforme à la minute déposée de vers le greffe de paix de Saint-Antonin le jour et an que dessus.

g. Lasausse greffier signé.

« Collationé par nous juge de paix, susdit et soussigné au dit Saint-Antonin les jours et an susdits

coste j. de p. signé

j. de p. signé.

Depuis la lecture de ce procès verbal que marie prunet et marthe hebrard susdites ont déclaré être conforme à la vérité et la représentation qui m'a été faite de l'enfant qui est designé, j'ai donné à cet enfant le nom de françoise Laurier, et j'ai rédigé, en vertu des pouvoirs qui me sont delegués sur le registre double des actes de naissance le present acte que jean coste juge de paix susdit a signé avec moi les temoins requises de signer ont dit ne savoir. fait en la maison commune, commune de Saint-antonin de l'aveiron les jours mois et an ci dessus.

veuve.

Coste Cantarel off. mpal.

v. de px.

2. - Commentaire

Avant d'aborder les questions de fond, quelques mots sur la forme de cet écrit officiel. Rappelons que la Révolution a introduit un changement radical en créant les Registres d'Etat Civil pour remplacer les registres baptismaux, de mariage et de décès tenus, sous l'Ancien Régime, par le clergé. Des officiers municipaux ont été chargés de consigner avec la plus grande précision, naissances, mariages et décès, jour après jour et d'établir à la fin de l'année, la liste alphabétique des citoyens déclarés nés, mariés ou décédés avec renvoi au numéro de l'acte. Celui que nous avons étudié prouve avec quels scrupules le rédacteur notait le moindre détail de l'instruction, quitte à tomber dans la lourdeur des redites ; le langage administratif corsetait ce style qui sent les prétoires, et l'on peut raisonnablement imaginer que l'officier, membre du Tiers-Etat,

tirait une certaine fierté non seulement de sa fonction mais de son maniement écrit de la langue française alors que beaucoup de femmes ne savaient pas signer et que ses concitoyens s'exprimaient tous en occitan. Pourtant, si sa graphie est claire, parfois élégante, son orthographe trébuche à l'occasion et il manie inégalement syntaxe et ponctuation.

Cet acte dans le registre E26 An IV et V de la République présente bien des centres d'intérêts pour les passionnés de l'histoire de notre pays à la fin du XVIII^e siècle.

Tout d'abord le greffier s'est trompé tout au début sur la date de l'acte. Il a noté 6 thermidor 4 ou 24 juillet 1795. Or, le calendrier révolutionnaire, instauré par la Convention le 24 octobre 1793, était constitué de douze mois de trente jours. L'An I de la République commença le 22 septembre 1792 pour s'achever le 22 septembre 1793, donc le 6 thermidor an IV correspond au 24 juillet 1796. Nos recherches ont montré que tous les autres actes comportent des transpositions datées parfaitement exactes.

Qu'est-ce qui a fait commettre une telle erreur au greffier ? L'émotion ? Le fait que ce soit la première fois qu'il ait eu à rédiger un tel acte, donc qu'il était un peu perturbé ? Ou peut-être a-t-il été bousculé dans son travail par les trois femmes Hebrard, Doumerc et Mainard qui probablement étaient transportées par l'excitation de leur trouvaille. Nous ne saurons jamais pourquoi cette erreur.

Ce qui frappe en second lieu c'est la précision de la description des vêtements de la petite et de ses bonnets. Pourquoi ? Quelles qu'en fussent les raisons, il arrivait parfois qu'une mère laissât son enfant (le plus souvent les filles) dans un endroit où il risquait d'être trouvé et récupéré par une citoyenne au bon cœur. Peut-être la mère n'était-elle pas mariée et cherchait à éviter la honte : c'est possible qu'il y eût déjà trop de bouches à nourrir dans sa famille ; il est possible aussi que l'enfant n'eût pas été engendré par l'époux de la femme... Pendant nos recherches, nous avons souvent trouvé des actes où il est dit que l'enfant était « trouvé » ou « reconnu » ce qui pourrait donner raison aux hypothèses d'abandon ci-dessus.

Mais pourquoi tant de précision, couleurs, motifs et matériaux ? Un enfant abandonné pouvait toujours être réclamé par la mère et ultérieurement reconnu par les vêtements portés par l'enfant au moment de l'abandon ; donc il incombait au greffier de bien noter en détail tout ce que portait le bébé au cas où il y aurait plus tard une volonté de reconnaissance.

Il est évident que la mère espérait que quelqu'un trouverait son enfant car elle l'avait bien habillée... deux bonnets et un vieux mouchoir sur la tête afin de la protéger et les langes habituels. Le greffier a noté avec précision les couleurs et les motifs des étoffes : le plus touchant étant qu'elle avait « la tête ceinte d'un vieux ruban violet ».

L'article de l'an dernier (1999-2000) vous a appris l'usage des prénoms révolutionnaires puisés dans la botanique. Il semble que, dans ce cas le nom de famille « Laurier » qui n'apparaît dans le registre que pour ce cas, relève peut-être de la même démarche qui n'a plus cours à partir de fin 1796.

Enfin, qui sont les auteurs de ce drame ? Pour la commune de Saint-Antonin « en l'absence de l'officier public », il y avait :

- Jean Baptiste François Cantarel : officier municipal ;
- Jean Coste : juge de paix de la ville de Saint-Antonin ;
- Marie Prunet : épouse de Paul Doumerc Serger ;
- Marthe Hébrard : épouse de Jean Mainard cultivateur ;
- La veuve Hébrard, Françoise ;
- Antoine Sareméjane : propriétaire pris comme greffier.
- C'est Jean Mainard qui a vu l'enfant et qui a signalé ce fait à sa femme, parente de Françoise Hébrard.
- G. Lasausse : greffier... un nom que nous avons relevé dans les actes de mariages ; il était curé mais a fini par épouser le 10 avril 1794 Marie Françoise Bonnet, nettement plus âgée que lui.

Nous avons vainement cherché si cette petite abandonnée figurait encore dans les registres de l'Etat Civil mais elle n'apparaît ni dans les mariages ni dans les décès. On pourrait supposer soit qu'elle a été reprise par sa famille biologique et a repris le nom de sa famille, soit qu'elle a pris le nom « Hébrard », cette famille l'ayant reconnue, ou bien peut-être a-t-elle quitté Saint-Antonin et nous perdons sa trace...



Nous terminons cette histoire vraie par une énigme : dans la description des vêtements du bébé on parle « d'un petit bonnet de **safracanis...** ». Nous avons bien cherché ce mot dans les dictionnaires mais ne l'avons pas trouvé.

○ Quelqu'un parmi nos lecteurs pourrait-il nous renseigner ?